

Intercommunalité : Le SDCI

NOS
racines communes



Introduction

Les remarques des élus indécis ou défavorables au périmètre proposé par le Préfet sont les suivantes :

- **Trop de précipitation**
- **Pas de propositions concrètes sur les projets communs**
- **Des questions sur les compétences, en particulier la compétence scolaire**
- **Pas de précision sur la gouvernance**

Des projets concrets à bâtir

Deux compétences obligatoires : Aménagement de l'espace et Développement économique

Dans ce cadre, développer l'attractivité de notre territoire pour protéger les emplois actuels et développer de nouveaux emplois avec :

- La création de Zones d'Activités
- Le développement du tourisme
- Une politique des transports
- Un plan pour l'habitat
- Une politique de santé
- Des équipements culturels, sportifs et de services publics

Ces projets ne seront cohérents et bien défendus que dans le cadre d'un grand territoire. Nous avons plusieurs mois pour les construire ensemble.

Des exigences de proximité

Les habitants des différentes communes rurales sont légitimement soucieux de maintenir une vie locale dynamique et animée. Les objectifs :

- **Maintenir des services (publics et privés) et des commerces locaux**
- **Lutter pour le maintien et le renouvellement des professionnels de santé sur l'ensemble du territoire**
- **Assurer localement le fonctionnement des activités scolaires et périscolaires**
- **Maintenir une vie sociale, culturelle et sportive dans les communes rurales**

La grande CdC nous permettra de défendre avec efficacité l'une des caractéristiques de notre territoire : sa ruralité.

Des compétences identifiées et limitées par l'intérêt communautaire

- **Que souhaitent les Maires ? Conserver les compétences qu'ils exercent aujourd'hui sauf décision prise avec majorité qualifiée.**
- **Suite aux exigences des élus, l'Etat est prêt à assouplir l'application des règles de « l'intérêt communautaire ».**
- **En définissant l'intérêt communautaire, les élus détermineront la ligne de partage entre la compétence de la grande CdC et celle des communes (1).**
- **Il sera par exemple possible que les communes conservent la compétence scolaire pour celles qui la gèrent actuellement, et que la grande CDC ne prenne cette compétence que pour les cantons qui l'ont déjà déléguée à leur CdC. Ceci peut également s'appliquer au domaine sociale.**
- **A priori les élus souhaitent limiter les compétences de la grande CDC au minimum utile.**

La notion d'intérêt communautaire permet donc de créer la grande CdC sans remettre en cause les périmètres de compétences actuelles.

Une gouvernance pour créer la confiance

- **Il est jugé indispensable de maintenir le rôle des élus communaux, du Maire notamment.**
- **Il sera appliqué les règles de représentation prévues par la loi (2) notamment un maire par commune.**
- **Seront créés des commissions thématiques sur les grandes compétences de la CDC, et des commissions territoriales par bassins de vie. Le conseil communautaire et les commissions se réuniront en sessions (comme au CG et CR).**
- **Le Président sera élu par les conseillers communautaires. Il sera proposé 10 vice-présidents pour assurer une gestion fonctionnelle (pour les finances, le personnel, la communication,...) et opérationnelle (pour les projets et la Présidence des Commissions) avec une bonne représentation des bassins de vie.**
- **Ce regroupement n'aura pas d'impact sur les ressources financières des communes.**

Maîtrisons notre avenir (1/2)

La création d'une grande CDC représente un enjeu considérable pour tous les habitants de l'arrondissement.

- **Soit, nous préférons rester dans un cadre territorial réduit mais nous risquons d'être les oubliés de la République avec une crédibilité plus faible pour porter des projets ambitieux.**
- **Soit, nous décidons de travailler les 2 prochaines années à élaborer, dans les détails, les fondations de notre projet de rapprochement des 7 CdC et du Syndicat Mixte du Pays, et alors nous serons prêts à construire ensemble notre avenir.**

Le maintien d'une Sous-préfecture sur la grande CDC est capital pour notre avenir. Il faut être capable de la défendre si son maintien était menacé.

Maîtrisons notre avenir (2/2)

Le travail élaboré pour préparer le SCoT montre clairement les enjeux :

- **Afflux de population nouvelle**
- **Équilibre des activités sur notre territoire**
- **Besoins d'infrastructures nouvelles**
- **Nouveaux projets pour attirer des activités et des emplois**
- **Protection de l'environnement**

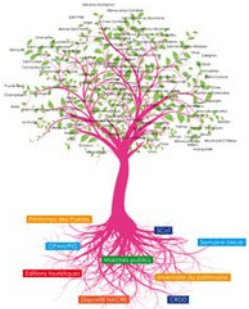
La création d'une grande CDC nous permettra de maîtriser notre avenir.

Autour d'une armature territoriale cohérente



Renvois

NOS
racines communes



www.valsdesaintonge.org

Renvoi 1 : la délimitation de l'intérêt communautaire (1/2)

La loi ne donne pas de définition ou de critères précis à retenir pour définir l'intérêt communautaire. Les communes ou les conseils communautaires apprécient librement l'intérêt communautaire d'une compétence.

L'intérêt communautaire peut toutefois s'analyser comme la ligne de partage au sein d'une compétence entre les domaines d'action transférés à la communauté et ceux qui demeurent au niveau communal.

C'est en d'autres termes, le moyen, pour certaines compétences expressément énumérées par la loi, de laisser au niveau communal ce qui peut l'être et de transférer à l'établissement public de coopération intercommunale ce qui exige une gestion intercommunale.

Plusieurs éléments quantitatifs, géographiques, qualitatifs justifiant qu'une opération ou une action est d'intérêt communautaire peuvent être utilisés.

Renvoi 1 : la délimitation de l'intérêt communautaire (2/2)

L'utilisation de critères objectifs qui fixent une ligne de partage stable :

- **des seuils financiers** (coût de fonctionnement ou d'investissement, taux de commercialisation),
- **des éléments physiques** (superficie, nombre de lots ou de logements),
- **des critères géographiques** (situation des zones, localisation de l'équipement, nom des voies...),
- **des critères liés à la nature de l'équipement** : fréquentation d'une infrastructure, type de zone (industrielle, artisanale, touristique, accueillant des entreprises de haute technologie, ...), l'affectation des voies (liaison entre les centres-bourgs, utilisation réseau de transport en commun),
- **des critères de temps** (équipements, zones, voies « futures » ou « à créer », « réalisées après une date »).

Renvoi 2 : la représentation communautaire

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, composé de délégués élus. Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté de communes sont fixés :

- **soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale.**
- **soit en fonction de la population, avec l'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.**

Ces répartitions tiennent compte de la population de chaque commune, et garantissent une représentation essentiellement démographique.

Chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total de la CdC ne peut excéder de plus de 10 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des dispositions liées à la strate de population de l'EPCI.